

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

ELUS : 11

EN FONCTION : 11

PRESENTS : 9

VOTANTS : 10

CONTRE : 1

ABSENTION : 0

POUR : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MIZOËN

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 22 janvier 2021

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)

MICHEL Bernard, GONON Florence, PINATEL François, PHILIPPE Francine, GIRAUD Roger, JOUANNY Michèle, VINCENT Denise, SAUNIER Jean-Marc, BERARD Guy

Était excusée : JOUANNEAU Fanny (pouvoir à JOUANNY Michèle)

Était absent : VENERA Christophe,

JOUANNY Michèle a été nommé(e) secrétaire de séance.

Délibération n° 2021/03 : Régime indemnitaire – modification du RIFSEEP

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire, à neuf voix pour et une voix contre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Délibération n° 2021/03 : Régime indemnitaire – modification du RIFSEEP – Page 2/5

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les avis du comité technique en date du 25 mai 2016 et du 21 janvier 2021,

VU les délibérations du conseil municipal n°2016-29 du 27 mai 2016 et n°2016/54 du 19 décembre 2016,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été institué en 2014 afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE), et un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire s'est substitué aux régimes institués antérieurement.

Le conseil municipal a délibéré le 27 mai 2016, délibération n° 2016-29, pour instaurer RIFSEEP et le 19 décembre 2016, délibération n°2016/54, pour l'appliquer au cadre d'emploi des adjoints techniques dès la parution des textes applicables à ce cadre d'emploi.

La présente délibération a pour objet de modifier les bénéficiaires du RIFSEEP.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 Bénéficiaires : L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires contractuels de droit public occupant un poste permanent à temps complet ou non complet.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative : Adjoint administratif et Rédacteur

Pour la filière technique : Adjoint technique, Agent de maîtrise et Technicien territorial

Article 3 Détermination des groupes de fonctions et des critères :

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

Délibération n° 2021/03 : Régime indemnitaire – modification du RIFSEEP – Page 3/5

2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ...).

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 4 Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 Réexamen : Le montant de l'IFSE sera revalorisé tous les ans selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le Maire peut proposer une revalorisation plus importante.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de grade
- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 Objet du CIA :

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Les critères suivants seront appréciés :

- résultats obtenus – réalisation des objectifs 30 % de la prime fixée par l'arrêté individuel,
- compétences professionnelles et technique 20 % de la prime fixée par l'arrêté individuel,
- qualités relationnelles 20% de la prime fixée par l'arrêté individuel,
- capacité d'encadrement, d'expertise, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur 20% de la prime fixée par l'arrêté individuel,
- absentéisme inférieur ou égal à 5 jours par année civile 10% de la prime fixée par l'arrêté individuel.

Article 7 Bénéficiaires :

Le CIA est attribué aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires contractuels de droit public occupant un poste permanent à temps complet ou non complet.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative : Adjoint administratif et Rédacteur

Pour la filière technique : Adjoint technique, Agent de maîtrise et Technicien territorial

Article 8 Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Délibération n° 2021/03 : Régime indemnitaire – modification du RIFSEEP – Page 4/5

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 Versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 10 Cumul :

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 11 Les modalités de maintien ou de suppression :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE et CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou d'accident de service l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire.

Article 12 Indemnité différentielle : une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation de l'IFSE, jusqu'à disparaître dès que le montant de l'IFSE aura atteint le niveau antérieurement acquis.

Article 13 Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 15 Arrêtés individuels : le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente.

Article 16 Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 17 Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 18 Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2021.

Délibération n° 2021/03 : Régime indemnitaire – modification du RIFSEEP – Page 5/5

Groupe de fonction par cadre d'emploi

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité
Rédacteurs	G1	Secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €
	G2	/	/	/
	G3	/	/	/
	G4	/	/	/
Adjoints administratifs	G1	Secrétaire de mairie	11 340 €	1 260 €
	G2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Adjoint technique / agent de maîtrise	G1	Agent des services techniques polyvalents – conducteurs d'engins – qualifications techniques - fossoyeurs	11 340 €	1 260 €
	G2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Technicien territorial	G1	Responsable du service technique	17 480 €	2 380 €
	G2	/	/	/
	G3	/	/	/
	G4	/	/	/
Adjoint du patrimoine	G1	Responsable de la bibliothèque	11 340 €	1 260 €

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
 Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Le Maire,
 Bernard MICHEL



Date de dépôt en Préfecture :
 Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le 01/02/2021



ID : 038-213802374-20210129-DEL_2021_03-DE